

d'autorité centrale et qu'au moins 30 factions d'origine clanique ou régionale y exercent leurs activités, alors même que l'aide à la Somalie repose largement sur l'existence présumée d'un gouvernement central, une approche dont les organismes des Nations Unies œuvrant dans ce pays reconnaissent qu'elle a eu des effets dévastateurs.

Le rapport fait référence à trois types de régions, soit celles qui sont en pleine crise, celles qui commencent à se relever et celles qui sont en transition entre la crise et le relèvement. En ce qui concerne les perspectives d'une restauration de l'ordre en Somalie à moyen et long terme, le rapport indique que ces possibilités dépendraient plutôt de la détermination et de l'initiative de la population, soutenues par une conception de l'aide plus sélective et davantage axée sur des secteurs précis, que de la prestation d'aide et de secours liés à la présence d'un gouvernement central. Le rapport résume ainsi la situation actuelle : les zones en état de crise, principalement au sud du pays, sont sous la domination de chefs de faction et d'autres forces armées irrégulières; alors que les affrontements se poursuivent principalement à l'intérieur et autour de Mogadishu, plusieurs régions du pays échappent au contrôle des factions; dans les régions plus stables, principalement au nord-est, les communautés s'attaquent à l'immense travail de relèvement et de reconstruction, s'organisant sous la forme d'autorités locales qui assurent la sécurité, les services de base et la gestion des affaires publiques; c'est ce qui se produit déjà dans l'État autoproclamé et non reconnu du « Somaliland », situé au nord-ouest, où, malgré des combats sporadiques en août 1996, la situation paraît stable; les autres régions du pays traversent une période de transition entre la crise et le relèvement, s'appuyant sur une forme d'autorité politique locale plutôt faible et souvent contestée.

Le rapport relève un certain nombre de facteurs qui auront une influence directe sur la réussite ou l'échec des efforts de la communauté internationale en vue d'aider à l'établissement d'un gouvernement national représentatif et d'un régime respectueux des droits de l'homme. Ces facteurs comprennent notamment : des structures sociales intactes et puissantes, à caractère nomade et clanique, qui n'ont pas été sans engendrer des contradictions au plan des rapports politiques et de la sécurité; le rôle de la tradition et de la religion, étroitement liées; un système juridique qui repose sur la justice traditionnelle, la médiation entre les familles et, dans certains cas, sur la charia; le fait que certains tribunaux ordinaires appliquent également le *hudud* (code pénal islamique) et le *qasas* (droit de représailles) et ont recours aux châtiments corporels; le nombre considérable de personnes déplacées dans leur propre pays, dû à de fortes sécheresses, à l'absence de planification centrale et à des cas de déplacements forcés; la situation précaire de l'économie et les perspectives très limitées en ce qui concerne la création d'industries fortes autres que les entreprises agricoles traditionnelles comme l'exportation des bovins; le manque d'infrastructures visant à remédier au problème persistant des pénuries alimentaires dans certaines régions du pays et les graves problèmes de santé imputables à la malnutrition et à l'absence de programmes stables de prévention de ces maladies.

Dans son évaluation des droits de l'homme et de la situation humanitaire, l'Expert indépendant note l'existence de violations et de problèmes persistants, notamment : les affrontements continus entre les différentes factions, provoquant de nombreuses pertes de vie parmi la population

civile et le déplacement des familles; les exécutions sommaires et les assassinats ayant des mobiles politiques; les restrictions considérables à la liberté de circuler des fonctionnaires internationaux et du personnel local employé par les organisations internationales; le banditisme, les enlèvements et les pillages dans les régions autres que l'État autoproclamé du Somaliland; la violence et la répression à l'encontre de journalistes, notamment des détentions, des actes de harcèlement et des voies de fait; les restrictions imposées par le tribunal islamique aux journalistes, parfois accusés de publier de fausses informations et de refuser de révéler leurs sources; la prédominance de la justice traditionnelle et coutumière fondée sur la réparation matérielle du tort causé à autrui; la compétence des tribunaux islamiques dans certains domaines qui ne sont plus uniquement liés aux infractions traditionnelles à la charia (meurtre, vol, adultère, consommation d'alcool, apostasie, prostitution et trahison), ceux-ci rendant également des décisions comme « l'interdiction aux hommes d'affaires d'exporter des biens de contrebande, notamment des minéraux, du charbon et des animaux femelles. »

Faisant allusion au principe affirmant que le droit international relatif aux droits de l'homme s'applique uniquement aux États, le rapport indique que la situation dans tout le territoire de la Somalie reste assujettie aux règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés internes. Selon les règles humanitaires internationales, toutes les parties au conflit sont tenues de respecter le droit international coutumier relatif aux conflits armés internes, qui vise à protéger la population civile des hostilités et à interdire les attaques délibérées contre la population civiles et des cibles non militaires, ainsi que les attaques aveugles, et qui exige que des précautions soient prises lorsqu'une attaque est menée contre des objectifs militaires. Le rapport signale également que les factions somaliennes belligérantes sont liées par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 en vertu duquel les parties au conflit sont tenues de ne pas faire délibérément obstacle à l'acheminement des vivres et des fournitures médicales essentielles pour la survie de la population civile.

Le rapport indique que les parties belligérantes ne doivent pas s'arroger de pouvoirs de droit ou de fait en l'absence d'une autorité politique et judiciaire centrale, et évoque la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité qui affirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en Somalie en seront tenus individuellement responsables.

En ce qui concerne les possibilités de fournir une assistance technique à la Somalie, le rapport rappelle que celle-ci peut être divisée entre les zones en pleine crise, en période de relèvement et en transition entre la crise et le relèvement. Compte tenu de ces différences, l'Expert indépendant fait observer que les besoins et les conditions varient selon les régions et qu'il faut adapter l'assistance en conséquence. Le rapport fait notamment les recommandations suivantes :

- ▶ il faut familiariser les autorités qui font leur apparition dans les zones où le relèvement est commencé avec les principes relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice;
- ▶ il faut mettre en place, là où cela est possible, des programmes d'éducation formelle ou informelle dans les